



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 mars 2014

Original: français

---

## Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

### Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

Sénégal

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations,  
engagements et réponses de l'État examiné

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-11845 (F)



\* 1 4 1 1 8 4 5 \*

Merci de recycler



## **Réponses aux 19 recommandations non examinées le 21 octobre 2013**

### **124.1. Ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Sénégal n'est pas encore partie (Niger)**

1. Le Sénégal a signé et ratifié les principaux instruments internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'homme. Le Gouvernement sénégalais s'engage à poursuivre le processus de ratification des autres Conventions internationales.

### **124.2. Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Australie, Monténégro)**

2. Le Sénégal accorde à la question de la peine de mort une attention toute particulière. Cette attention a été illustrée, à plus d'un titre, notamment par la non application de la peine capitale pendant plusieurs décennies (la dernière exécution a eu lieu en 1967) avant son abolition en 2004 par la loi n° 2004-38 du 10 décembre 2004.

3. Ayant été pendant une longue période un Etat abolitionniste de fait, avant de devenir abolitionniste de droit, le Sénégal aura ainsi traduit sa conviction profonde et non équivoque dans le rejet de la peine de mort. Cette recommandation manque dès lors de pertinence et est rejetée.

### **124.3. Adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Bénin)**

4. Même réponse que celle relative au point 124.2.

### **124.4. Renforcer son engagement en faveur de l'abolition de la peine de mort en ratifiant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (France)**

5. Même réponse que celle relative au point 124.2.

### **124.5. Confirmer sa décision d'abolir la peine de mort dans le cadre international, en ratifiant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (Suisse)**

6. Même réponse que celle relative au point 124.2.

**124.6. Procéder à la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (Gabon)**

7. Même réponse que celle relative au point 124.2.

**124.7. Envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (Rwanda)**

8. Même réponse que celle relative au point 124.2.

**124.8. Reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées (Uruguay)**

9. Le Sénégal a signé le 6 février 2007 et ratifié le 11 décembre 2008 la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

10. Conformément à ses engagements internationaux, le Gouvernement du Sénégal ne connaît pas de cas de disparitions forcées à l'initiative de l'Etat ou d'autorités publiques. Cette recommandation est rejetée.

**124.9. S'assurer, dans le contexte de la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, d'harmoniser la législation sénégalaise avec le droit international (Suisse)**

11. Cette recommandation s'inscrit en droite ligne dans la politique pénale sénégalaise. Les projets de Code pénal et de Code de procédure pénale prennent suffisamment en compte l'harmonisation de notre législation avec le droit international relatif aux droits de l'homme. Ces projets de Codes seront soumis prochainement en Conseil des Ministres, avant leur présentation à l'Assemblée Nationale.

**124.10. Adresser une invitation permanente à toute procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme pour promouvoir et renforcer la législation et les politiques publiques sur les droits de l'homme (Uruguay)**

12. Notre pays a toujours répondu favorablement aux demandes de visite des titulaires de mandat, au titre des procédures spéciales de l'ancienne Commission et du Conseil des droits de l'homme. Dans ce sens, le Sénégal a déjà reçu, notamment, les missions du Comité contre la torture, des Rapporteurs spéciaux sur les droits des migrants, sur le droit à l'éducation et sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, ainsi que le Groupe de travail sur la détention arbitraire. S'agissant de l'invitation permanente à toutes les procédures spéciales, le Sénégal réitère sa disponibilité à répondre favorablement à toute demande de visite, en particulier avec les détenteurs de mandat dans le cadre des procédures spéciales. Cette recommandation est rejetée.

**124.11. Adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (Monténégro)**

13. Même réponse que celle relative au point 124.10.

**124.12. Continuer à avancer dans la transformation progressive de la société en ce qui concerne les droits des femmes, en révisant le Code de la famille sénégalais afin de mettre un terme à des situations de discrimination juridique à l'égard des femmes sénégalaises, notamment en termes de leur capacité à être le chef de ménage (art. 152) (Espagne)**

14. L'engagement du Sénégal en faveur de la promotion de la femme est sans équivoque et constant. Pour donner à la femme toute la place qu'elle mérite dans la société, notre pays n'a cessé de consolider une telle orientation avec la mise en oeuvre, pour la première fois, de la loi de 2010 sur la parité homme-femme dans l'exercice des fonctions publiques électives, au cours des élections législatives du 06 juillet 2012.

15. Le système actuel de la parité, sous-tendu par la lutte contre la discrimination, a été précédé par des mesures concrètes s'agissant de l'accès à l'emploi et au service militaire ainsi que du paiement de l'impôt.

16. En vue d'éradiquer de manière progressive les dispositions discriminatoires identifiées dans le Code de la famille, le Gouvernement a mis en place un Comité de réforme regroupant les différents secteurs concernés par la problématique.

17. Il convient de souligner que notre pays a privilégié, dans cette démarche, l'approche participative intégrant toutes les sensibilités sociales, en vue d'aboutir à des propositions de réforme consensuelle. Donc, cette recommandation est rejetée.

**124.13. Eliminer le système des castes, source de stigmatisation et d'ostracisme de certains groupes de la société sénégalaise (Roumanie)**

18. Au Sénégal, la pratique visée en rapport avec la notion dite de «castes» n'est pas institutionnalisée. Aucune discrimination liée à l'appartenance à une «caste» n'est légalement autorisée ou tolérée. De plus, la Constitution, dans son préambule, proclame «le rejet et l'élimination, sous toutes leurs formes, de l'injustice, des inégalités et des discriminations». Mieux, cette Charte fondamentale, après avoir énoncé le principe d'égalité devant la loi, de sacralité et d'inviolabilité de la personne humaine, dispose en son article 7 *in fine* qu'«il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille».

19. Au total, la Constitution du Sénégal n'admet aucune forme de discrimination, notamment celle fondée sur la notion de caste. Le Gouvernement, conformément à ses engagements internationaux, ne saurait tolérer une discrimination fondée sur la «caste». L'absence de contentieux lié à cette forme de discrimination en est révélatrice.

20. Toutefois, même s'il faut reconnaître qu'en Afrique, à l'instar d'autres cultures du monde, des problèmes de caste peuvent se poser sous des formes anonymes et disparates dans le cadre des rapports sociaux, souvent à caractère matrimonial, ceux-ci prennent naissance entre personnes ou groupes de personnes privées et sont méconnus par l'Etat ainsi que l'Administration et ses démembrés. Cette recommandation est rejetée.

#### **124.14. Identifier et punir les auteurs coupables de violations des droits de l'homme dans les situations de conflit (Mexique)**

21. Après avoir rappelé dans son préambule l'attachement du Sénégal aux Conventions et déclarations relatives aux droits de l'homme, la Constitution a consacré son titre II aux droits et libertés de la personne humaine. Le constituant a prévu à l'article 7, alinéa 3 que «le peuple sénégalais reconnaît l'existence des droits de l'homme inviolables et inaliénables comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde», avant de disposer, à l'article 91, que «le pouvoir judiciaire est gardien des droits et libertés définies par la Constitution et la loi».

22. Compte tenu de ce qui précède, les violations des droits de l'homme sont passibles de poursuites judiciaires au Sénégal. Ainsi, les auteurs d'actes de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants sont systématiquement recherchés et poursuivis pénalement. La volonté politique de l'Etat est ainsi sans équivoque en cas de violation de droits de l'homme, en période de conflit comme à toute autre période.

23. Concernant les violences pré-électorales de 2012, tous les dossiers d'allégations de torture ont fait l'objet de procédures de la part des pouvoirs judiciaires compétents.

24. Les policiers, gendarmes, militaires et autres agents de l'Etat impliqués dans des allégations de torture, font systématiquement l'objet de poursuites judiciaires nonobstant les sanctions disciplinaires et professionnelles. Par conséquent, cette recommandation est rejetée.

#### **124.15. Enquêter sur toutes les disparitions dans le contexte du conflit en Casamance, en activant le mécanisme de réparation pour les familles des personnes disparues en cas de besoin (Espagne)**

25. Le Sénégal ne connaît pas de cas de disparitions forcées du fait de l'Etat ou d'Autorités publiques dans le contexte du conflit en Casamance. Donc, cette recommandation est rejetée.

#### **124.16. Poursuivre et mener la procédure pour la dépénalisation des délits de presse (République démocratique du Congo)**

26. La dépénalisation des délits de presse est une disposition clé du projet de Code de la presse du Sénégal élaboré avec l'ensemble des acteurs concernés. Le projet est adopté en Conseil des ministres et déposé à l'Assemblée nationale depuis septembre 2010. Cependant, l'examen du texte a connu beaucoup de retard du fait d'une certaine réticence de la part de parlementaires, quant à la dépénalisation touchant ce délit.

27. En vue de l'adoption du nouveau Code de la presse qui consacre la dépénalisation effective des délits de presse, le Gouvernement a engagé des concertations avec les différents Groupes parlementaires pour une meilleure compréhension du texte qui, au-delà de la dépénalisation des délits de presse, propose des solutions aux multiples défis et enjeux du secteur de la presse. Ces concertations sectorielles seront complétées par un séminaire d'information et de partage, prévu au courant de l'année 2014. Il regroupera le Gouvernement, les Députés et le Comité scientifique qui a élaboré le projet de Code de la presse.

### **124.17. Dépénaliser les délits de presse (France)**

28. Même réponse que celle relative au point 124.16.

### **124.18. Abroger l'article 80 de son Code pénal et, en général, assurer l'indépendance et la liberté de la presse (Grèce)**

29. Cette recommandation, relative à l'abrogation de l'article 80 du Code pénal portant sur les atteintes à la sûreté de l'Etat, a été prise en compte dans le cadre des travaux de la Commission de réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale. Les travaux de cette Commission sont largement orientés vers le renforcement de l'exercice des libertés individuelles. Il convient de rappeler que la liberté d'expression est proclamée et garantie par la Constitution.

30. Le régime juridique de l'exercice de la liberté d'expression est caractérisé par l'absence d'autorisation préalable et de contrôle préalable à la création d'une entreprise de presse et par l'absence également de contrôle préalable du contenu des journaux avant leur publication. Des restrictions fondées sur la loi et liées aux impératifs de la protection de la vie privée et de l'ordre public encadrent son exercice.

31. Par ailleurs, la plupart des poursuites engagées contre des journalistes concernent des délits de droit commun comme la diffusion de fausses nouvelles, les injures et l'offense au Chef de l'Etat. Ces infractions sont soumises, en ce qui concerne leur poursuite et leur jugement, aux règles de droit commun et non à la procédure spéciale des délits de presse.

### **124.19. Modification des dispositions pertinentes du Code du travail, visant à freiner l'intervention injustifiée des forces de sécurité et de mettre fin aux pratiques discriminatoires anti-syndicales (Etats-Unis d'Amérique)**

32. Il n'y a pas de discrimination que l'Etat exerce à l'égard des syndicats. Ces derniers bénéficient d'un même traitement. La liberté syndicale est consacrée dans la Charte fondamentale du Sénégal qui dispose en son article 25 que «la liberté de créer des associations syndicales ou professionnelles est reconnue à tous les travailleurs. Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent». En outre, la loi n°97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du Travail rappelle cette liberté syndicale en prévoyant notamment que «tout travailleur ou employeur peut adhérer librement à un syndicat dans le cadre de sa profession». En vertu de la liberté syndicale, les syndicats s'organisent et fonctionnent librement, à l'exclusion de toute immixtion étatique.

33. Mieux, l'Etat ne détermine pas discrétionnairement la représentativité des centrales syndicales. Celle-ci découle d'élections qui sont régulièrement organisées, comme en 2011.

34. En définitive, la démocratie syndicale est garantie au Sénégal, si bien qu'il n'y a pas matière à reviser la législation en l'espèce. La liberté syndicale et la liberté d'association sont garanties au Sénégal sans aucune discrimination, sous réserve cependant du respect de l'ordre public et de la sécurité. Par conséquent, cette recommandation est rejetée.